

DECISION DCC 21-368 DU 23 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 10 mai 2021, enregistrée à son secrétariat le 14 mai 2021 sous le numéro n°0839/195/REC-21, par laquelle monsieur Franck TOSSOU, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, vol à main armées et recel, et détenu à la prison civile de Porto-Novo depuis le 26 mars 2019 ; qu'il clame son innocence en demandant à la Cour de déclarer sa détention arbitraire et d'intervenir pour sa mise en liberté ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le Tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que l'instruction du dossier du requérant suit son cours et que sa détention n'est pas arbitraire ;

Sm

ff

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte du dossier que par requête introduite le 02 septembre 2020 enregistrée au secrétariat de la Cour sous le numéro 1662/490/REC-20, monsieur Franck TOSSOU avait formé un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ; que la Cour a, par décision DCC 21-296 du 18 novembre 2021, jugé que sa détention n'est pas arbitraire ; que par le recours sous examen, le même requérant saisit à nouveau la Cour sur les mêmes faits et formule les mêmes demandes ; qu'en application de l'article 124 suscitée, il y a lieu de conclure à l'autorité de chose jugée et de déclarer la requête irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

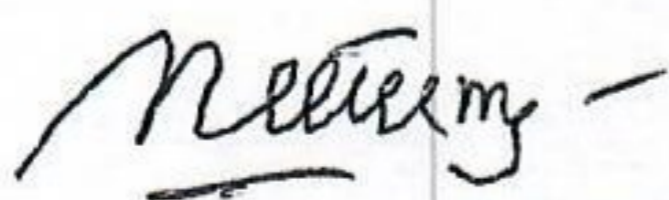
Dit que la requête de monsieur Franck TOSSOU est irrecevable.

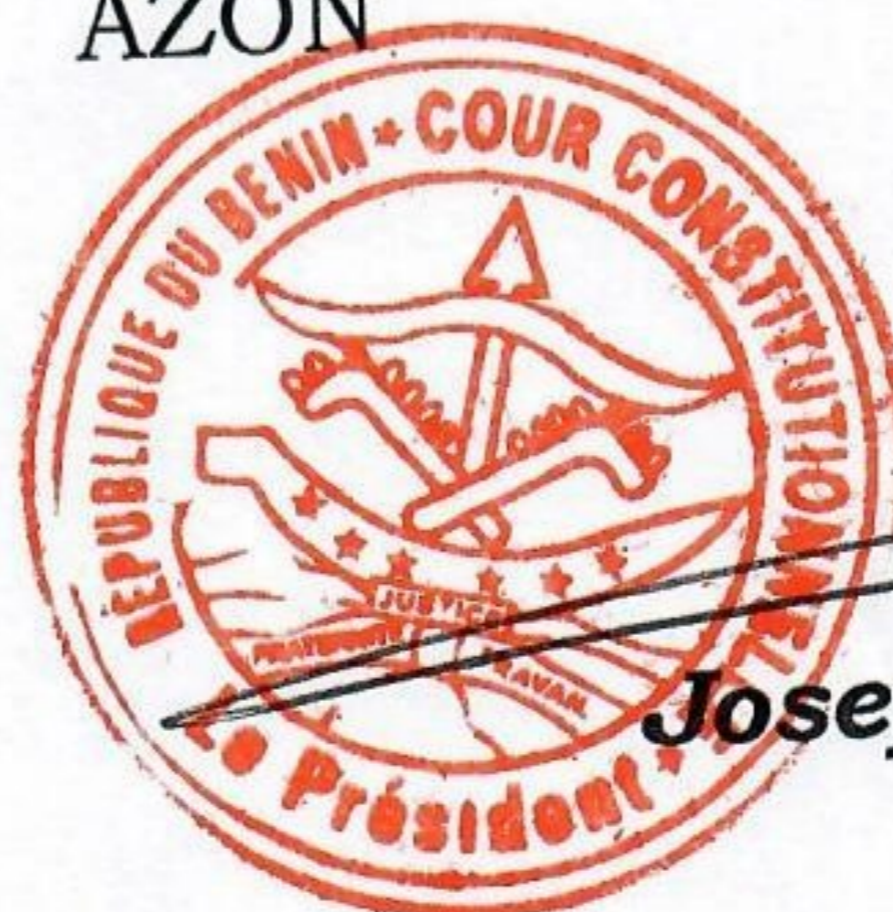
La présente décision sera notifiée à monsieur Franck TOSSOU, à monsieur le procureur de la République près le Tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------|-----------|
| Monsieur | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN --



Le Président,


Joseph DJOGBENOU. -